

**RÈGLEMENT 2000-11 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
AFIN D'IDENTIFIER LES VOIES CYCLABLES À CARACTÈRE RÉGIONAL**

- ATTENDU** l'adoption par résolution en date du 18 avril 2000 du projet de règlement 2000-11 modifiant le schéma d'aménagement afin d'identifier les voies cyclables à caractère régional;
- ATTENDU** l'avis de présentation donné par monsieur Jean-Luc Daigle, maire de Saint-Romuald, en date du 18 avril 2000;
- ATTENDU QU'** aucune municipalité n'a formulé d'avis concernant les dispositions de ce projet de règlement 2000-11;
- ATTENDU** les résultats de la consultation publique tenue lors de la séance régulière du Conseil de la MRC du 16 mai 2000 et consignés au procès-verbal de ladite réunion;
- ATTENDU** l'importance d'identifier les voies cyclables à caractère régional par le schéma d'aménagement;
- ATTENDU** les dispositions de la Politique sur le vélo du ministère des Transports;
- ATTENDU** les nombreuses études réalisées par la MRC des Chutes-de-la-Chaudière afin d'identifier un réseau de voies cyclables à la fois utilitaire, récréatif et sécuritaire;
- ATTENDU** la reconnaissance par la région Chaudière-Appalaches et les municipalités de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière des deux axes de la ROUTE VERTE traversant notre territoire;
- ATTENDU QUE** d'autres tronçons de voies cyclables ont également un caractère régional;
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement peut identifier le réseau de voies cyclables à caractère régional;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Alain Lemaire appuyé par monsieur Jean-Luc Daigle et résolu à l'unanimité
- QUE** le présent règlement 2000-11 soit adopté, savoir :

ARTICLE 1 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

Le moyen 14.1 de l'article 2.2 est modifié par le texte suivant :

« 14.1 : Reconnaître les tronçons de la ROUTE VERTE de même que les autres voies cyclables à caractère régional ».

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 E) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

L'article 5.2 e) du schéma d'aménagement est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe par le texte suivant :

« Les tronçons de la ROUTE VERTE tels que reconnus par le Conseil de la MRC (rés. 99-117 et CA 99-275) sont intégrés au schéma d'aménagement selon le type d'aménagement proposé de même que les tronçons suivants :

- ☐ La route Lagueux, du boulevard Albert-Rousseau (à Saint-Étienne-de-Lauzon) jusqu'au chemin Filteau (à Saint-Nicolas), soit une bande (ou piste) cyclable bidirectionnelle du côté ouest de la route Lagueux;
- ☐ La route Lagueux, du chemin Filteau jusqu'à la route Marie-Victorin, soit des bandes cyclables unidirectionnelles;
- ☐ La rue de L'Église à Saint-Jean-Chrysostome, soit des bandes cyclables unidirectionnelles;
- ☐ La piste cyclable existante Saint-Jean-Chrysostome / Breakey-ville aménagée sur l'ancienne emprise ferroviaire de Cascades au sud de la rue de l'Église;
- ☐ La 4^e Avenue à Saint-Romuald et la rue Commerciale à Saint-Jean-Chrysostome, de l'Aréna jusqu'à la rue Beaudoin (à Saint-Jean-Chrysostome), soit une piste (ou bande) cyclable bidirectionnelle du côté est.
- ☐ La route Marie-Victorin, à Saint-Nicolas, entre la route Du Pont (route 116) et la limite ouest de la ville, soit des bandes cyclables unidirectionnelles.»

ARTICLE 2 :

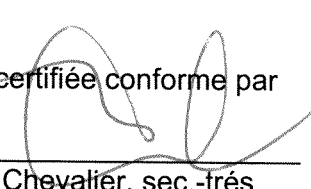
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Jobin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par


Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 1^{er} jour de septembre 2000